Notice d'information valant Conditions générales du Contrat d'assurance

La présente Notice a pour objet d'informer le Locataire et/oule Colocataire sur les garanties, les exclusions et les conditions du Contrat d'assurance souscrit pour son(leur) compte (ci-après le « Contrat d'assurance ») conformément à l'article L. 112-1 du Code des assurances par le Loueur auprès de l'Assureur, ALTIMA ASSURANCES.

Le Contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Un exemplaire de la présente Notice sera annexé au Contrat de Location Longue Durée et remis à chaque Locataire/Colocataire lors de la conclusion du Contrat de Location Longue Durée.

En cas de modification ou de cessation du Contrat, le Loueur en informera selon tout moyen à sa convenance, le Locataire/Colocataire.

Si le Locataire et/ou le Colocataire souhaite(nt) obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il(s) peut(vent) contacter les services de l'Assureur :

ALTIMA ASSURANCES

CS 88319 Chauray

79043 Niort Cedex

Par téléphone, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 au : 09 69 32 05 52 (appel non surtaxé)

1- Lexique

Ce lexique fait partie intégrante de la présente Notice d'information. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des garanties. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation. Les mots figurant avec une majuscule dans la présente Notice ont pour seule signification celle précisée dans ce lexique.

Accessoires non livrés avec le Véhicule

Équipement non professionnel appartenant au Locataire/Colocataire fixé dans, sur ou sous le Véhicule assuré après sa livraison avec l'autorisation préalable du Loueur. Il est, par sa nature, destiné à être utilisé avec le Véhicule assuré (housse, barre de toit, siège de sécurité pour enfants, extincteur de bord, jante, autoradio, boule d'attelage...).

Accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'Assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assuré - « Vous »

La qualité d'Assuré est accordée aux personnes visées par les Garanties prévues au Contrat et décrites dans la présente Notice.

Ne bénéficient jamais de la qualité d'Assuré, le garagiste et, d'une façon générale, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Assureur - « Nous »

ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.

Entreprise soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Cedex 09.

Colocataire

Est considéré comme Colocataire, la personne physique qui conclut, conjointement avec le Locataire, le Contrat de Location Longue Durée auprès du Loueur pour le Véhicule assuré. Il est nommément désigné au Contrat de Location Longue Durée et il a soit la qualité de Conducteur principal soit la qualité de Conducteur occasionnel déclaré.

Concubin

Union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe, qui vivent en couple.

Conducteur autorisé

Toute personne, autre que le Conducteur principal ou le Conducteur occasionnel déclaré à qui le Locataire/Colocataire du Véhicule assuré confie(nt) exceptionnellement la garde ou la conduite de ce véhicule. En cas d'accident responsable ou partiellement responsable, une franchise spécifique peut être appliquée, comme précisé à l'article 4.5 de la présente Notice.

Conducteur occasionnel déclaré

Est considéré comme Conducteur occasionnel déclaré, le Locataire ou le Colocataire, n'ayant pas la qualité de Conducteur principal, susceptible de conduire occasionnellement le Véhicule assuré et satisfaisant les conditions d'éligibilité visées à l'article 2.1 de la présente Notice.

Le Conducteur occasionnel déclaré remplissant les conditions susvisées, est désigné comme tel au Contrat de Location Longue Durée.

Conducteur principal

Est considéré comme Conducteur principal, le Locataire ou le Colocataire, qui utilise régulièrement le Véhicule assuré et qui satisfait aux conditions d'éligibilité au Contrat d'assurance visées à l'article 2.1 de la présente Notice.

Le Conducteur principal remplissant les conditions susvisées, est désigné comme tel au Contrat de Location Longue Durée.

Conflit d'Intérêts

Divergence des intérêts respectifs : il y a Conflit d'Intérêts quand l'Assureur est amené à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'Assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

Contrat d'assurance

Le Contrat d'assurance pour compte souscrit par le Loueur, dénommé Souscripteur dans la présente Notice, auprès de l'Assureur au profit du Locataire/Colocataire.

Consolidation

Moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

Contrat de Location Longue Durée ou de « LLD »

Contrat de Location du Véhicule assuré conclu par le Locataire et le Colocataire le cas échéant, auprès du Loueur/Souscripteur, dont la conclusion est nécessaire pour bénéficier de l'assurance au titre du Contrat. L'Assurance fait partie intégrante du Contrat de Location Longue Durée.

Déchéance

Perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'Assuré, de ses obligations contractuelles en cas de Sinistre.

Dommages Corporels

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages Immatériels Consécutifs

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature, et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages Matériels

Détérioration, destruction perte d'une chose ou d'une substance ou l'atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. L'Effraction doit être constatée sur les ouvrants.

Franchise

Part du dommage laissée à la charge du Locataire/Colocataire lorsque le risque se réalise. Les Franchises sont indiquées dans les conditions particulières du Contrat de Location Longue Durée.

Garanties

Garanties listées au tableau des montants de Garanties et décrites à l'article 3 de la présente Notice.

Guérison

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelle, à la différence de la Consolidation.

Incapacité Permanente

Dénommée également AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'Accident à l'état de santé antérieur.

ITT (Incapacité Temporaire Totale)

Période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'Accident, les activités professionnelles ou, à défaut, les activités habituelles sont totalement interrompues.

Locataire

Par Locataire, il faut entendre la personne physique, ayant conclu un Contrat de Location Longue Durée avec le Loueur pour le Véhicule assuré. Il est nommément désigné au Contrat de Location Longue Durée et il a soit la qualité de Conducteur principal soit la qualité de Conducteur occasionnel déclaré.

En l'absence de Colocataire, le Locataire a la qualité de Conducteur principal, s'il satisfait aux critères d'éligibilité d'assurance tels que définis à l'article 2.1 de la présente Notice.

Locataire/Colocataire

Par Locataire/Colocataire, il faut entendre le Locataire et le Colocataire, le cas échéant.

Loueur

Il s'agit d'Ecureuil Service, Souscripteur du Contrat d'assurance et Loueur dans le cadre du Contrat de Location Longue Durée.

Notice

Il s'agit du présent document d'information. La Notice définit les Garanties, leurs conditions et modalités ainsi que les obligations en cas de Sinistre.

Prescription

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Sinistre:

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une Garantie du Contrat.

Souscripteur

Il s'agit d'Ecureuil Service, propriétaire et Loueur du Véhicule assuré qui a conclu le Contrat d'assurance avec l'Assureur.

Subrogation

Substitution de l'Assureur dans les droits de l'Assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le Tiers responsable du Sinistre.

Tierce Personne

Aide indispensable, médicalement évaluée en temps, pour assister la victime, lorsque l'Incapacité Permanente qui subsiste après Consolidation, l'oblige à avoir recours à une aide humaine pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

Tiers

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'Assuré au titre du Contrat.

Valeur d'achat des biens personnels et Accessoires non livrés avec le Véhicule

Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'Assuré.

Valeur de Remplacement A Dire d'Expert (VRADE)

Somme fixée par expertise permettant de retrouver, pour le même prix sur le marché local de l'occasion, un véhicule similaire présentant un état semblable d'entretien et de fonctionnement.

Véhicule assuré ou Véhicule

Véhicule désigné aux conditions particulières du Contrat de Location Longue Durée conclu par le Locataire/ Colocataire, auprès du Loueur et constitué de l'ensemble des éléments entrant dans la composition de son modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque, options comprises. Il inclut les accessoires installés à la livraison ainsi que le câble de recharge pour les véhicules électriques.

Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure, de son usage ou de son état d'entretien. La Vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

2- Objet, conditions et modalités de l'assurance pour compte

2.1 Objet du Contrat d'assurance

Le Contrat d'assurance a pour objet de couvrir les risques découlant de la propriété, de l'usage et/ou de la garde du Véhicule assuré, dès lors que les conditions d'éligibilité ont été respectées, soit :

Pour le Conducteur principal :

- être un particulier, personne physique résidant en France métropolitaine,
- être âgé d'au moins 28 ans,
- être bénéficiaire d'un coefficient Bonus/Malus inférieur ou égal à 0,85,
- être titulaire d'un permis de conduire français ou européen depuis au moins 3 ans.

Pour le Conducteur occasionnel déclaré :

- être un particulier, personne physique résidant en France métropolitaine,
- être âgé d'au moins 28 ans,
- être titulaire d'un permis de conduire français ou européen depuis au moins 3 ans.

Sous réserve de respecter ces conditions, la signature du contrat de LLD entraine automatiquement l'applicabilité des Garanties au profit du Locataire/Colocataire, ce qu'ils reconnaissent expressément.

En cas de fausse déclaration intentionnelle sur la désignation et/ou les conditions d'éligibilités à l'assurance du Conducteur principal et/ou du Conducteur occasionnel déclaré, le Locataire et/ou le Colocataire perdra(ont) le bénéfice des garanties d'assurances et s'expose(nt) au recours de l'Assureur ou du Loueur.

Outre les exclusions générales prévues à l'article 2.5, les limites et conditions spécifiques d'application de chacune des Garanties sont fixées à l'article 3 de la présente Notice.

Il est également rappelé que le Véhicule assuré peut être conduit par tout conducteur autorisé par le Locataire, le Colocataire ou le Loueur. Toutefois, en cas de survenance d'un Sinistre, une Franchise spécifique pourra être appliquée, dans les conditions prévues à l'article 4.5.

Si la garde ou la conduite du Véhicule a été obtenue contre le gré du Loueur ou du Locataire/Colocataire, Nous demanderons au responsable de l'Accident de nous rembourser les indemnités versées aux victimes.

2.2 Durée des Garanties

Les Garanties du Contrat d'assurance prennent effet, tant à l'égard du Souscripteur que du Locataire/Colocataire à compter de la mise à disposition du Véhicule assuré, matérialisée par la signature du procès-verbal de réception par le Locataire/Colocataire.

Les Garanties cessent à la restitution effective du Véhicule matérialisée par la fiche de restitution et réalisée au terme du Contrat de Location Longue Durée ou en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit du Contrat de Location Longue Durée, dans les termes prévus par ce dernier.

En cas de prolongation du Contrat de Location Longue Durée, les Garanties peuvent être maintenues au-delà de la durée initialement prévue, sous réserve d'un avenant venant formaliser la prolongation de location entre le Loueur et le Locataire/Colocataire.

Les Garanties cesseront en outre en cas de :

- ✓ retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L326-12, alinéa 1 du Code des Assurances;
- ✓ liquidation judiciaire de l'Assureur (article L113-6 du Code des assurances);
- ✓ procédure collective du Souscripteur selon les conditions réglementaires :
- non-respect des conditions fixées dans le Contrat de Location Longue Durée;
- suspension ou résiliation du Contrat d'assurance pour compte suite non-paiement des primes par le Souscripteur.

Une notification préalable sera adressée par le Souscripteur au(x) Locataire/Colocataire dans ces hypothèses.

L'assurance donnant lieu dans le cadre du Contrat d'assurance entre le Souscripteur et l'Assureur au mécanisme du coefficient réduction-majoration (bonus-malus), le Conducteur principal est informé que, au terme du Contrat de Location Longue Durée, un relevé d'information sur les Sinistres ou l'absence de Sinistre lui sera transmis sur simple demande, lors de la cessation de l'assurance.

2.3 L'usage du Véhicule assuré

Nous garantissons le Véhicule assuré pour un usage privé incluant :

- les déplacements de la vie privée.
- les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail et les déplacements professionnels occasionnels.

Outre les Exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus les dommages résultant :

- de l'utilisation du Véhicule à des fins professionnelles,
- du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs,
- de transports publics de voyageurs, du transport de taxis, coursiers, livreurs, portage à domicile,
- du prêt du Véhicule à titre onéreux (activité de location).

2.4 La territorialité des Garanties

Sous réserves des dispositions propres aux prestations d'assistance, les Garanties s'exercent :

- en France métropolitaine (y compris la Corse), en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion,
- dans l'ensemble des territoires des États membres de l'U.E et dans les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance "carte verte" remise au(x) Locataire/Colocataire.

Le Contrat d'assurance n'a cependant pas pour objet de garantir le Véhicule circulant de façon permanente à l'étranger (c'est-à-dire hors France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et Réunion), qui doit être assuré localement.

2.5 Les exclusions communes

Outre les exclusions propres à chacune des Garanties., ne sont pas couverts les dommages :

- 1. causés par la guerre civile ou étrangère,
- 2. résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes, sauf application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- 3. causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,
- 4. causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par le Véhicule Assuré,
- 5. causés par le Véhicule Assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le Sinistre,

Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

6. causés intentionnellement par l'Assuré ou résultant de sa faute dolosive.

Toutefois, la garantie "Responsabilité Civile" reste acquise à l'Assuré lorsque sa responsabilité est retenue en sa qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages.

- 7. survenus à l'occasion de la participation de l'Assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- 8. survenus lorsque le conducteur du Véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules,

Toutefois les Garanties restent acquises :

- lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,
- lorsqu'un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint conduit ou déplace votre Véhicule à votre insu,
- en cas de conduite accompagnée dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite prise votre conjoint non divorcé ni séparé, votre partenaire dans le cadre d'un Pacs ou votre Concubin, vos enfants à charge âgés d'au moins 15 ans, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 9. en cas de vol du Véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,
- 10. résultant de la participation active de l'Assuré à des attroupements, rassemblements ainsi qu'à des émeutes ou mouvements populaires,
- 11. survenus alors que le certificat d'immatriculation du Véhicule fait l'objet d'un retrait ou d'une opposition de transfert.
- 12. résultant de la participation active de l'Assuré à un acte illicite constituant un crime ou délit intentionnel.

Les exclusions de garanties visées aux tirets 4, 5 et 7 ne dispensent pas l'Assuré, s'il y a lieu, de l'obligation de s'assurer pour les dommages ainsi exclus. À défaut, l'Assuré s'expose aux pénalités prévues aux articles L 211-26 alinéa 1 et L. 211-27 du Code des assurances.

2.6 Tableau des montants de Garanties

Garanties	Montants maximum par événement	Franchises
Défense de vos droits et vos responsabi	lités	
Responsabilité civile		Sans Franchise
Dommages Corporels	Sans limitation de somme	
Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	Limité à 100 millions €	
Défense pénale et Recours suite accident		
Défense pénale	16000 € et selon barème de l'Assureur	
Recours amiable	Sans limitation	Litige > 150 €
Recours judiciaire	Limité à 16 000 € et selon barème de l'Assureur	Litige > 750 €
Protection du conducteur		
Protection corporelle du conducteur, tous	Plafond de 500 000 €	
postes confondus dont au maximum :		
Prestations en cas de blessures :		
Frais médicaux		
Frais divers d'hospitalisation	Plafond de 16 € par nuitée dans la limite de 365 jours	
Frais de logement adapté	Plafond de 50 000 €	À partir d'un taux AIPP(1) > 50 %
Perte de Gains Professionnels actuels	Limité à 250 €/J pendant 365 jours	
Perte de Gains Professionnels futurs	Plafond de 50 000 € et dans la limite de 5 ans	A partir d'un taux AIPP (1) >50%
Incapacité Permanente	Taux d'incapacité X 450 000 €	AIPP (1) > 5%
Préjudice d'agrément	Selon barème défini à l'article 3.3	
Aide à la disponibilité d'un proche	Plafond de 15 000 €	Soit taux AIPP (1) > 10% Soit ITT (2) > 90 jours successifs
Assistance d'une Tierce Personne	Plafond de 100 000 €	A partir d'un taux AIPP (1) >50%

Prestations en cas de décès		
Frais d'obsèques	Plafond de 5 000 €	
Capital décès pour le conjoint	40 000 €	
Capital décès pour chaque enfant fiscalement	8 000 € / enfant	
à charge		
Protection de votre Véhicule et de ses a	ccessoires	
Evènement climatique	VRADE HT	Franchise visée au Contrat LLD (3)
Catastrophe naturelle	VRADE HT	Franchise visée au Contrat LLD
Catastrophe technologique	VRADE HT	Franchise visée au Contrat LLD
Incendie, explosion	VRADE HT	Franchise visée au Contrat LLD (3)
Dommages électriques	VRADE HT	Franchise visée au Contrat LLD (3)
Attentat	VRADE HT	Franchise visée au Contrat LLD (3)
Bris d'éléments vitrés	VRADE HT	Franchise visée au Contrat LLD (3)
Vol, tentative de vol	VRADE HT	Franchise visée au Contrat LLD (3)
Vandalisme	VRADE HT	Franchise visée au Contrat LLD (3)
Autres dommages accidentels	VRADE HT	Franchise visée au Contrat LLD (3)
Points particuliers :		17
- Accessoires non livrés avec le Véhicule	Sur la base de la Valeur d'Achat pendant un an, au-delà Vétusté déduite de 20% /an. Dans tous les cas, plafond de 765 €	
- Pneumatiques	Sur la base de leur valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté à dire d'expert	
Protection de vos objets personnels tran	nsportés	
Biens transportés	Limité à 765 €	Sans Franchise
Solution d'assistance		
Assistance au Véhicule		
En cas d'Accident ou de vol, y compris les personnes	Limité à 180 €	Sans Franchise
En cas de panne	Limité à 180 €	Sans Franchise
Assistance aux personnes	Selon convention d'assistance	
Assistance psychologique	Selon convention d'assistance	
Véhicule de remplacement ou offre de mobilité :		
- Véhicule de remplacement	Catégorie de B à D	
En cas de panne	Limité à 7 jours	
En cas d'Accident, incendie, vol, tentative de vol, vandalisme	Limité à 20 jours	
Ou - Enveloppe mobilité		
Taxi	Limité à 5 allers/retours	
Ou autre moyen de transport	Limité à 150 €	
Ou - Mobilité immédiate		
Taxi	Limité à 20 km	
Ou autre moyen de transport	Limité à 150 €	

- AIPP : Atteinte à l'intégrité physique et psychique ITT : Incapacité Temporaire de Travail
- (1) (2) (3) Franchise: En cas de conduite par un Conducteur autorisé, ou un conducteur sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant, une Franchise spécifique peut être appliquée. (Voir article 4.5)

3. Les Garanties

Les Garanties s'exercent dans la limite des plafonds prévus au tableau des montants de Garanties, visé à l'article 2.6 et dans les conditions fixées ci-après.

3.1 Garantie responsabilité civile automobile

Ont la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie :

- le Souscripteur, propriétaire du Véhicule assuré
- le Locataire/Colocataire,
- toute personne ayant la garde ou la conduite du Véhicule,
- les passagers du Véhicule assuré.

N'ont pas la qualité d'Assuré :

- les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les préposés de ces professionnels, pour les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'égard des Tiers en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le Véhicule assuré est impliqué à la suite :

- d'Accident, incendie ou explosion causés par ce Véhicule, les accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

La garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré des conséquences financières des Sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

Lorsque le Véhicule est utilisé sans l'accord ou contre le gré de l'Assuré, Nous pouvons demander à l'utilisateur le remboursement des indemnités versées aux victimes.

L'Assureur garantit également :

L'aide bénévole

Lorsque l'Assuré bénéficie de l'aide bénévole d'un Tiers à l'occasion d'un Accident ou d'une panne du Véhicule Assuré, l'Assureur garantit sa responsabilité à l'égard de ce Tiers, ainsi que la responsabilité que ce Tiers peut encourir à l'occasion de cette assistance.

Le remorquage occasionnel

L'Assureur garantit la responsabilité de l'Assuré :

- · lorsque le Véhicule assuré tracte une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg,
- · lorsque le Véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne,
- lorsque le Véhicule assuré en panne est remorqué par un autre véhicule.

> Le secours aux blessés

L'Assureur garantit le remboursement à l'Assuré des frais qu'il a supportés pour le nettoyage et/ou la remise en état des garnitures intérieures du Véhicule Assuré, de ses effets vestimentaires ou ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

➤ La responsabilité du Loueur/propriétaire ou du Locataire/Colocataire du Véhicule assuré en raison des Dommages corporels causés au Conducteur autorisé à la suite d'un Accident imputable au vice ou au défaut d'entretien du Véhicule Assuré ;

Exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile automobile

Outre les exclusions communes visées à l'article 2.5, ne sont pas garantis les dommages subis :

- par le conducteur du Véhicule assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire ou de Locataire/Colocataire du Véhicule assuré visé à l'article 3.1,
- par les marchandises et objets transportés,
- par le Véhicule assuré, ses accessoires livrés, Accessoires non livrés et ses remorques,
- par les immeubles, choses ou animaux qui sont loués ou confiés par l'Assuré à n'importe quel titre,

Toutefois, Nous garantissons la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dommages causés à l'immeuble loué ou occupé, par l'incendie ou l'explosion du Véhicule Assuré.

- par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes,
- La garantie suppose que les conditions de sécurité suivantes soient respectées : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.
- en cas de vol du Véhicule assuré, par toute personne transportée dans ou sur le Véhicule, si nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol.

Exception : les droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les Déchéances,
- La réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, en application de l'article L.113-9 du Code des assurances,
- Les exclusions de garantie visées aux tirets 4,5,7 et 8 de l'article 2.5 et le tiret 5 des exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile.

Lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée, l'Assureur indemnise la victime ou ses ayants droit pour son compte. L'Assureur exerce ensuite contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes versées ou mises en réserve à sa place.

3.2 Garantie défense/recours

Ont la qualité d'Assuré au titre des garanties défense et recours :

- le Souscripteur, propriétaire du Véhicule,
- le Locataire/Colocataire,
- Tout Conducteur autorisé,
- les passagers du Véhicule assuré (sauf recours contre l'Assuré).

Garantie « défense »

Son objet est de défendre l'Assuré à l'amiable et devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie "responsabilité civile" du Contrat.

L'Assureur prend en charge les frais de justice pouvant en résulter.

L'Assureur dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, lorsque l'Assureur n'est pas partie devant les juridictions pénales, il doit recueillir l'accord de l'Assuré s'il a été cité en qualité de prévenu.

Exclusions spécifiques à la garantie « défense »:

Outre les exclusions communes prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite, conduite en état d'alcoolémie, sous l'emprise de stupéfiants,
- les conséquences de votre responsabilité professionnelle,
- votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire,
- le remboursement des amendes (qui constituent une peine).

Garantie "recours"

Cette garantie a pour objet de réclamer par voie amiable ou judiciaire la réparation du préjudice matériel et/ou immatériel que l'Assuré a subi à la suite d'un événement accidentel garanti par le Contrat. La responsabilité d'un Tiers doit être engagée.

Exclusions spécifiques à la garantie « recours »

Outre les exclusions communes prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- les dommages résultant d'un évènement non garanti,
- -les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'Assuré,
- les biens non assurés.

Règles de gestion communes aux garanties Défense pénale et Recours

Recherche d'une solution amiable

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et procurons à l'Assuré tous avis et conseils sur ses droits et obligations.

En cas de recours, une procédure amiable est proposée à l'Assuré lorsque la somme restée à sa charge est supérieure à 150 €.

Procédure judiciaire

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, Nous engageons ensemble une procédure judiciaire et prenons en charge les frais et les honoraires d'expertise rendus nécessaires par la procédure ainsi que les honoraires d'avocat.

En cas de recours, la voie judiciaire est proposée à l'Assuré à la condition :

- que le montant des dommages resté à la charge de l'Assuré soit supérieur à la somme de 750 €
- et que l'événement qui est à l'origine du dommage ne soit pas survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, d'Andorre et de Monaco.

✓ Principe du libre choix de l'avocat :

L'Assuré a la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour le représenter ou défendre ses intérêts. Il en est de même en cas de Conflit d'intérêt entre l'Assuré et Nous.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de l'Assuré, mettre un avocat à sa disposition.

Lorsque l'Assuré choisit son propre avocat ou tout autre personne qualifiée pour le représenter ou défendre ses intérêts, les honoraires sont déterminés entre l'Assuré lui-même et son avocat, conformément à l'article L. 127-5-1 du Code des assurances.

Notre prise en charge se limite à ce que Nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant au Tableau des montants des Garanties.

✓ Le remboursement des frais de procès

Il s'agit des frais et dépens de :

- l'article 700 du Code de procédure civile,
- l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- l'article L 761-1 du Code de justice administrative

et d'une manière générale toute somme obtenue ou réclamée en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige.

1/ L'Assuré est condamné à verser à son adversaire une somme pour le dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure :

- Lorsque Nous avons conseillé à l'Assuré d'engager ce procès, Nous lui remboursons cette somme.
- Lorsque l'Assuré a engagé la procédure judiciaire sans notre accord, elle reste à sa charge.

2/ Votre adversaire est condamné à vous verser une somme pour vous dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat que Vous avez dû engager dans une procédure :

L'Assuré bénéficie prioritairement des sommes qui lui sont attribuées à ce titre pour ces frais et dépens restés à sa charge. Au-delà, elles Nous sont acquises.

Les frais, honoraires et sommes allouées décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite des plafonds de garantie prévus au tableau des montants de Garanties.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'Assuré et Nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire du domicile de l'Assuré statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge:

- les frais exposés dans le cadre de cet arbitrage. Toutefois, ces frais restent à la charge de l'Assuré, si le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond considère que cet arbitrage n'est pas justifié.
- les frais que l'Assuré a engagés dans le cadre d'une action en justice lorsqu'il obtient une solution plus favorable que celle proposée à l'amiable par nous-mêmes ou par le tiers arbitre. Ces frais sont remboursés dans la limite du plafond de la garantie.

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- les litiges ou différends dans lesquels l'Assuré engage une procédure sans notre accord préalable,
- les frais de déplacement et vacations lorsque l'avocat de l'Assuré est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que des honoraires de résultat et des consignations en cas de constitution de partie civile.

3.3 Garantie protection corporelle du conducteur

Ont la qualité d'Assuré lorsqu'ils conduisent le Véhicule :

- le Locataire ou le Colocataire,
- le Conducteur autorisé.

La garantie intervient en cas d'Accident occasionnant des blessures ou entraînant le décès. Elle joue lorsque l'Assuré conduit le Véhicule Assuré, y monte ou en descend, prend part à des manœuvres ou réparations, participe à des opérations de mise en marche, de chargement ou de déchargement du Véhicule.

L'ensemble de ces prestations s'exerce dans la limite du plafond global, soit 500 000 € par événement et par victime.

Les indemnités ne peuvent se cumuler au profit d'une même personne, avec les prestations à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'Assuré par les organismes sociaux, une mutuelle complémentaire, tout autre régime de prévoyance, au titre d'un statut ou d'une convention collective, tous tiers payeurs ou autres organismes désignés aux articles 29 à 33 de la loi n°85 677 du 05/07/1985.

Prestations en cas de blessures

- Frais médicaux restés à charge, sans limitation de somme

L'Assureur garantit, jusqu'à la date de Guérison ou de Consolidation, le remboursement :

- de l'ensemble des frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques engagés (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathie, chiropracteur, orthophonie, y compris le forfait journalier hospitalier, le transport pour soins rendus nécessaires par les blessures imputables à l'accident corporel),
- des dommages affectant les prothèses dentaires ou auditives, les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes portées par l'Assuré et endommagées au moment de l'Accident.

- Frais divers d'hospitalisation restés à charge

En cas d'hospitalisation, l'Assuré bénéficie d'une somme forfaitaire de 16 euros par nuitée dans la limite de 365 jours.

- Frais de logement adapté

Nous remboursons, si l'Assuré conserve une Incapacité Permanente supérieur à 50% après la date de Guérison ou de Consolidation, les dépenses liées à l'aménagement de l'habitat de l'Assuré du seul fait de l'Accident dans la limite de 50 000 €.

L'inadaptation du logement de l'Assuré doit être constatée par notre médecin expert.

Nous demandons l'avis technique d'un professionnel mandaté par nos soins.

L'indemnité est calculée sur la base du (ou des) devis que l'Assuré Nous produit et en fonction de la nature des travaux à engager.

- Pertes de gains professionnels actuels

Il s'agit des pertes actuelles de revenus subies par l'Assuré exerçant une activité professionnelle rémunérée, pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'Accident, jusqu'à la date de Guérison ou de Consolidation des blessures.

Cette garantie s'exerce à concurrence d'un plafond journalier de 250 euros, à compter du premier jour d'incapacité temporaire et dans la limite d'une durée de 365 jours.

La prestation est accordée exclusivement à l'Assuré « actif », qualité acquise lorsqu'il répond à l'une des conditions suivantes :

- l'Assuré exerce une profession, salariée ou non, à temps plein ou à temps partiel,
- l'Assuré est demandeur d'emploi et bénéficie de l'assurance chômage,
- l'Assuré est étudiant et suit un stage rémunéré.

Les revenus pris en considération sont les gains et rémunérations dont l'Assuré aurait disposé pendant la période d'incapacité temporaire de travail, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.

- Pertes de gains professionnels futurs

Nous indemnisons l'Assuré, après la date de Guérison ou de Consolidation, des pertes futures de revenus restées à sa charge, lorsqu'il exerce une activité professionnelle rémunérée, dans la limite de 50 000 euros.

Cette garantie est acquise uniquement à l'Assuré conservant un taux d'AIPP supérieur à 50 %.

La garantie est due pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'Accident.

Sur présentation de justificatifs, les revenus pris en considération sont les gains et rémunérations dont l'Assuré aurait disposé pendant la période d'incapacité temporaire de travail, et ce dans la limite de 5 ans, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.

- L'Incapacité permanente

Si l'Assuré conserve une Incapacité Permanente supérieur à 5%, Nous lui versons un capital, calculé à partir du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » dans la limite de 450 000 €.

Ce taux est fixé par expertise médicale diligentée par nos soins.

Calcul de l'indemnité : Taux d'AIPP X 450 000 €

(Par exemple, si votre taux d'incapacité est de 20 %, Nous vous versons l'indemnité suivante :

450 000 X 0.20 (taux d'incapacité de 20 % constaté par le médecin expert), soit 90 000 euros)

Pour un même événement, si l'Assuré décède après le versement de l'indemnité due pour l'Incapacité Permanente, le capital décès est versé déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'Incapacité Permanente.

- Le préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément caractérise l'incapacité totale et définitive de pratiquer régulièrement une activité spécifique de sport ou de loisir, dont la victime est en mesure d'établir la pratique antérieure.

Le préjudice d'agrément est déterminé, après Guérison ou Consolidation, par un médecin expert désigné par l'Assureur.

Si l'Assuré conserve un préjudice d'agrément ainsi qu'un taux d'Incapacité Permanente supérieur ou égal à 5 %, l'Assureur lui versera une indemnité basée sur les conclusions du rapport médical et sur le « barème du préjudice d'agrément » ci-après :

QUALIFICATION DU PREJUDI	CE D'AGREMENT
Entre 5 et 10%	1 500 €
Entre 11 et 20%	2 000 €
Entre 21 et 30%	2 500 €
Entre 31 et 50%	5 000 €
Entre 51 et 70%	7 000 €
À partir de 71%	8 000 €

Sont exclus de la garantie, le dommage résultant d'une simple gêne ou de difficultés dans l'exercice de l'activité.

- Aide à la disponibilité d'un proche : financement d'un congé de l'accompagnant principal

Nous intervenons en cas d'interruption totale ou partielle de l'activité professionnelle d'un proche (membre de la famille, par exemple, père, mère, frère, soeur...) destinée à accompagner l'Assuré dans la vie quotidienne et ses démarches, dans la limite de 15 000 euros.

Pour bénéficier de la garantie :

- l'interruption partielle ou totale de l'activité professionnelle doit avoir, pour unique objectif, l'accompagnement bénévole de l'Assuré, et ce, de façon régulière et prépondérante,
- la perte de revenus doit résulter de cette interruption et être justifiée par une demande de financement de congé auprès de tout organisme public ou privé,
- l'Assuré doit conserver soit un taux d'AIPP supérieur à 10%, soit justifier d'une incapacité temporaire supérieure à 90 jours successifs (la mention doit figurer sur le certificat médical initial et ne peut en aucun cas résulter du cumul de plusieurs certificats d'interruption d'activité).

La prestation cesse à la fin de la période d'Incapacité Temporaire Totale.

Les revenus pris en compte sont les gains et rémunérations dont l'intéressé aurait disposé pendant la période d'interruption d'activité, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.

Sont exclus les dommages résultant de :

- l'Incapacité Temporaire Totale résultant de plusieurs certificats d'interruption d'activité cumulés,
- le décès de l'Assuré.

- L'assistance par Tierce Personne après Consolidation

Pour bénéficier de l'assistance d'une Tierce Personne, après Consolidation, l'Assuré doit justifier des deux conditions suivantes :

- d'une Incapacité Permanente supérieure ou égale à 50 %,
- de la nécessité d'une assistance par une Tierce Personne, à temps partiel ou à temps plein, déterminée par un médecin expert désigné par nos soins.

L'indemnité est calculée sur la base des frais réels justifiés de Tierce Personne, dans la limite d'un plafond annuel de 100 000 €, charges sociales incluses, après déduction des prestations versées par les organismes sociaux, de la mutuelle complémentaire, ou tout autre régime de prévoyance collective, ou contrat d'assurance réparant le même préjudice.

- L'Assuré a moins de 70 ans à la date de Consolidation : l'indemnité est versée sous la forme d'un capital.
- L'Assuré a 70 ans et plus à la date de Consolidation : l'indemnité est versée sous la forme d'une rente viagère payée à chaque fin de trimestre à compter de la date de Consolidation des blessures et revalorisée conformément à la loi 74-1118 du 27 décembre 1974.

Une indemnité versée sous forme de rente ne peut être convertie en capital.

Prestations en cas de décès

- Le remboursement des frais d'obsèques

L'Assureur rembourse, sur présentation des factures originales acquittées et dans la limite de 5 000 euros, les frais et dépenses liés à l'organisation des obsèques en France, à la personne qui les a réglés.

- Le versement de capitaux décès

L'Assureur versera un capital de :

- > 40 000 euros au bénéficiaire désigné ci-après :
 - · au conjoint, non divorcé ni séparé,
 - à défaut, au partenaire dans le cadre d'un Pacs,
 - à défaut, au Concubin.
- 8 000 euros aux bénéficiaires désignés ci-après :
 - à chaque enfant fiscalement à charge.

Les capitaux sont versés aux bénéficiaires vivants après le 30ème jour qui suit la date de l'Accident.

Si l'Assuré décède après le versement de l'indemnité due pour l'Incapacité Permanente, les capitaux décès sont versés déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'Incapacité Permanente.

Aggravation

L'aggravation se caractérise par l'évolution de l'état de santé de l'Assuré en relation directe et certaine avec l'Accident, de nature à modifier les conclusions médicales ayant servi de base à l'indemnisation initiale.

Elle doit être médicalement constatée et doit constituer un préjudice nouveau et distinct de celui déjà indemnisé. L'indemnisation complémentaire s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'Accident. Si l'aggravation porte sur l'Incapacité Permanente, elle peut donner lieu au versement d'une indemnité complémentaire lorsque le taux est supérieur ou égal à 5 %.

L'ensemble des indemnités dues au titre de l'aggravation sont versées déduction faite des sommes déjà réglées pour les mêmes postes de préjudices.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

Conditions d'application de la garantie

La garantie est acquise, même si l'Assuré est responsable de l'Accident.

L'avance sur recours

Conformément aux articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les articles L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances, en cas de responsabilité totale ou partielle d'un Tiers, les indemnités prévues par la garantie sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce Tiers ou de son assureur, soit de tout autre organisme qui se substitue à ce Tiers ou à son assureur.

Nous sommes subrogés dans les droits de l'Assuré jusqu'à concurrence de l'indemnité que Nous avons payée. Toutefois, la Subrogation ne s'exerce pas sur les indemnités dues au titre des postes de préjudices de souffrances endurées, esthétique définitif et d'agrément.

Le non-cumul des indemnités Incapacité Permanente et décès

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'Incapacité Permanente, l'Assuré décède des suites de l'Accident, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'Incapacité Permanente.

Exclusions spécifiques à la garantie dommages corporels du conducteur

Outres les exclusions communes prévues à l'article 2.5, ne sont pas garantis les événements suivants :

- survenus lorsque, au moment de l'Accident, le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (Article L234-1 et R.234.1 du code de la route) ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Article L.235-1 du code de la route) s'il s'avère que le Sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également si le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage et de vérification (art L.234-8 et L.235-3 du Code de la route),
 - survenus à l'occasion d'un délit de fuite du conducteur ou de son refus d'obtempérer,
 - résultant d'un fait intentionnel ou du fait de son suicide ou tentative de suicide.

3.4 Garanties protection de votre Véhicule

Ont la qualité d'Assuré :

- le Souscripteur, propriétaire du Véhicule assuré,
- le Locataire/Colocataire.

L'Assureur couvre les dommages subis par le Véhicule assuré ainsi qu'à ses accessoires livrés ou les Accessoires non livrés avec le Véhicule, en cas d'événements accidentels suivants :

√ Vol et tentative de vol

• Le vol total du Véhicule assuré :

On entend par vol total, la disparition du Véhicule assuré par :

- soustraction frauduleuse du Véhicule assuré au sens de l'article 311-1 du Code pénal ;
- menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
- Effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé.

Lorsque le Véhicule assuré est retrouvé, la garantie n'est acquise que si l'expertise pratiquée à l'initiative de l'Assureur révèle des traces d'Effraction de nature à permettre la mise en route et la circulation du Véhicule assuré : forcement de la direction, détérioration des contacts.

• La tentative de vol

La tentative de vol est un commencement d'exécution de vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.

Pour être garantie, la tentative de vol doit être caractérisée par l'existence de traces d'Effraction, relevée par l'expertise pratiquée à notre initiative (détérioration des serrures, des vitres et des dispositifs antivol) établissant l'intention des voleurs.

En cas de vol, le Contrat de Location Longue Durée sera résilié de plein droit TRENTE (30) jours après la date du dépôt de plainte, sans frais ni pénalité pour le Locataire/Colocataire, si le Véhicule n'est pas retrouvé dans ce délai et que le Locataire/Colocataire a(ont) respecté les obligations de déclaration de ce vol conformément à l'article 4 de la présente Notice.

✓ <u>Vandalisme</u>

Sont garantis les actes isolés suivants :

- Les tags, graffitis et autres inscriptions non autorisées,
- Toute autre détérioration du Véhicule.

√ <u>Incendie</u>

Sont garantis les dommages occasionnés par :

- une combustion vive,
- une combustion lente avec dégagement de chaleur,
- une combustion par échauffement,
- une explosion,
- les fumées consécutives à un incendie,
- la chute de la foudre.

✓ <u>Dommages électriques</u>

Nous prenons en charge les Dommages Matériels subis par les appareils électriques ou électroniques, faisceaux électriques, dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le Véhicule, pour autant qu'ils soient endommagés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur d'eux-mêmes, ou par la conséquence d'un fonctionnement électrique anormal ou la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

✓ Évènements climatiques

Sont garantis les dommages résultant des événements suivants, lorsqu'ils ne sont pas couverts au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

- Effets du vent soufflant en tempête, ouragan, cyclone
- Poids de la neige,
- Grêle.
- Foudre,
- Inondations,
- Ruissellement de boue,
- Glissement ou effondrement de terrain,
- Avalanche

✓ <u>Catastrophes naturelles</u>

Conformément à l'article L.125-1 et suivants du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis par le Véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

- <u>Mise en jeu de la garantie</u> : la garantie est mise en jeu après la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

- <u>Étendue de la garantie</u> : la garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par celui-ci lors de la première manifestation du risque.
- <u>Obligation de l'Assuré</u> : l'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout Sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de Sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le Sinistre à l'assureur de son choix.
- <u>Obligation de l'Assureur</u>: à compter de la réception de la déclaration du Sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'Assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'Assuré des modalités de mise en jeu des Garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise.

Puis, il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'Assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'Assuré sur la proposition d'indemnisation, l'Assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.

L'Assuré a la possibilité de recourir à une contre-expertise, comme prévu à l'article 4.2 de la présente Notice d'information.

Nonobstant toute disposition contraire, le Locataire/Colocataire conserve(nt) à sa(leur) charge le montant de la Franchise règlementaire. Il(s) s'interdit(sent) de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la Franchise.

√ Catastrophe technologique

Sont garantis les dommages occasionnés par tout Accident prenant son origine dans une installation soumise à un plan de prévention en raison des risques qu'elle fait peser sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, ou lié au transport de matières dangereuses, lorsque cet Accident endommage un grand nombre de biens. Elle est constatée par arrêté interministériel qui doit être publiée (loi 2003-699 du 30 juillet 2003).

✓ Acte de terrorisme – attentat – émeutes –mouvements populaires

Sont garantis les Dommages Matériels subis sur le territoire national par le Véhicule assuré et résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme tel que défini à l'article 412.1 du Code pénal.

L'Assureur prend également en charge les Dommages Matériels provoqués par les émeutes et mouvements populaires.

✓ Bris d'élément vitré

Sont garantis les frais engagés à la suite du bris accidentel des éléments vitrés suivants :

- · pare-brise,
- · glaces latérales,
- lunette arrière,
- · optiques de phares avant et arrière,
- toit ouvrant en verre,
- · toit panoramique,
- clignotants,
- rétroviseurs.

✓ Les autres évènements accidentels

Il s'agit notamment des événements suivants :

Le choc contre un corps fixe ou un corps mobile,

- l'Accident survenu en stationnement,
- l'Accident impliquant un Tiers qu'il soit ou non identifié,
- la perte de contrôle.

Exclusions spécifiques à la garantie protection de votre Véhicule :

Outres les exclusions communes visées à l'article 2.5 ne sont pas couverts :

- le vol sans Effraction du Véhicule ;
- le vol du Véhicule assuré alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule (sauf vol avec Effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé) ;
 - -le vol du Véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clé;
 - le vol commis directement ou avec leur complicité par les membres de la famille de l'Assuré,
 - le vol du carburant,
- les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint ou par les enfants à charge de l'Assuré.
 - un court-circuit ayant pour origine l'usure, le défaut d'entretien,
- les dommages consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel le l'automobile,
 - les brûlures causées à l'intérieur du Véhicule, dues aux fumeurs,
 - les dommages- soustraction du Véhicule assuré résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,
 - les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'une panne,
- les dommages indirects, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le Véhicule assuré lui-même et ses accessoires livrés ou les Accessoires non livrés avec le Véhicule, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage.
 - les dommages causés par le gel,
- les malfaçons et dommages consécutifs à des travaux réalisés sur le Véhicule assuré à l'exception des réparations prises en charge à la suite d'un événement garanti,
 - les amendes et leurs majorations.
- les dommages causés au Véhicule assuré suite à un délit de fuite ou une tentative de délit de fuite du conducteur.
- Les dommages survenus lorsque, au moment de l'Accident, le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (Article L234-1 et R.234.1 du code de la route) ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Article L.235-1 du code de la route). Cette exclusion s'applique également si le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage et de vérification (art L.234-8 et L.235-3 du Code de la route),

Toutefois, la Déchéance ne s'applique pas :

- s'il est établi que le Sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiants,
- si la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants s'exerce à l'insu du Souscripteur. Pour cette dernière exception, une franchise spécifique de 5000 € sera déduite de l'indemnité.

Modalités d'indemnisation

Véhicule assuré	Lorsque le Véhicule est réparable, prise en charge du montant des réparations imputables à l'Accident, dans la limite de la Valeur de Remplacement A Dire d'Expert hors Taxes estimée par l'expert, déduction faite, s'il y a lieu, de la Franchise.
	Si le Véhicule n'est pas réparable ou a été volé et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date de déclaration du Sinistre, le montant de l'indemnisation correspond à la VRADE hors Taxes, déduction faite s'il y a lieu, de la Franchise. Une indemnité complémentaire pourra être versée, le cas échéant, au titre de la garantie perte financière en faveur du Loueur si l'indemnisation correspondant à la Valeur De Remplacement A Dire d'Expert ne permettait pas de couvrir le préjudice de ce dernier au titre de la rupture du Contrat de Location Longue Durée. Est considéré comme irréparable, un Véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à 80% de la Valeur du Véhicule fixée au jour du Sinistre par l'expert.
Accessoires non livrés (plafond global de 765 €)	Pendant les 12 premiers mois suivant leur achat : Valeur d'Achat. Au-delà : remboursement sur la base de la valeur d'achat déduction faite d'une Vétusté de 20 % par an.
Pneumatiques	Remboursement sur la base de leur valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté à dire d'expert et de la franchise le cas échéant.

3.5 La protection des biens transportés

A la qualité d'Assuré:

le Locataire/Colocataire

Nous garantissons les objets, bagages, vêtements, à usage non professionnel, transportés à l'intérieur du Véhicule, détruits ou volés à l'occasion d'un événement accidentel couvert au titre de la garantie protection de votre Véhicule : actes de vandalisme, incendie, explosion, attentats, actes de terrorisme, vol, événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophe technologique et autres événements accidentels.

En cas de vol, les biens personnels ne peuvent donner lieu à indemnisation que lorsque le Véhicule a subi lui-même une Effraction.

Les biens personnels achetés neufs depuis moins de 12 mois sont indemnisés sur la base de leur valeur effective d'achat et, au-delà de ce délai, il est tenu compte d'une Vétusté de 20% par an.

Exclusions spécifiques à la garantie protection des biens transportés

Outre les exclusions communes prévues à l'article 2.4, sont exclus :

- les valeurs, espèces, billets de banques, titres, cartes bancaires, bijoux, fourrures, objets d'art, métaux précieux et collections, ainsi que les animaux et végétaux,
- les marchandises.

3.6 La perte financière

En cas de destruction totale ou de disparition du Véhicule assuré en raison d'un événement garanti par le Contrat, Nous remboursons directement au Loueur la différence éventuelle et positive entre le montant exigible tel que prévu au Contrat de Location Longue Durée du fait de la résiliation anticipée dudit contrat et l'indemnité versée correspondant à la Valeur de Remplacement A Dire d'Expert hors taxes, déduction faite, s'il y a lieu, des mensualités échues, reportées ou impayées.

L'indemnité est augmentée, s'il y a lieu, du montant des pénalités prévues au Contrat LLD pour remboursement anticipé.

Exclusions spécifiques à la garantie perte financière

Outre les exclusions communes prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- les fractions d'agios versés ou restant à verser,
- les échéances ou loyers reportés ou impayés dus au jour du Sinistre.

4 Procédure en cas de Sinistre

4.1 Obligations générales

Le Locataire/Colocataire doit(vent) déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des Garanties :

- Par écrit à Altima Courtage, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex,
- Par mail à gestion-sinistres@altima-assurances.fr ou à partir du site internet www.altima-assurances.fr, rubrique
- « Déclarer un Sinistre »,
- Par téléphone au 09 69 32 05 52 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

Cette déclaration doit, sauf cas fortuit ou de Force Majeure, être faite par écrit ou verbalement, auprès de l'Assureur, dans les 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Locataire/Colocataire a(ont) eu connaissance de l'événement. Ce délai est ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol.

Concernant la garantie catastrophes naturelles, le Locataire/Colocataire doit(vent) Nous faire parvenir sa(leur) déclaration dans les 30 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Une Déchéance de garantie pourra être appliquée en cas de :

- fausses déclarations sur la nature, la date, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre,
- usage de moyens frauduleux ou documents mensongers à titre de justification de vos dommages,
- retard dans la déclaration Nous causant un préjudice.

A la déclaration, le Locataire/Colocataire doit(vent) indiquer à l'Assureur :

- la date, l'heure et le lieu du Sinistre,
- les circonstances et les causes de ce Sinistre,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages et de son assureur,
- les nom, qualité et adresse des personnes lésées et de leurs assureurs,
- les nom et adresse des éventuels témoins,
- la nature et l'estimation des dommages,
- le certificat médical, le compte-rendu d'hospitalisation ou tout autre document en cas de blessures.

En cas de vol ou d'attentat, le Locataire/Colocataire doit(vent) déposer dans un délai de 48 heures auprès des autorités compétentes une plainte qu'il(s) s'engage(nt) à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui lui(leur) sera délivré.

En cours d'instruction du dossier Sinistre, il conviendra de nous transmettre :

- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture, justificatif de paiement ...),
- tous documents reçus en rapport avec le Sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires...),
- tous autres documents que Nous jugerons utile à la gestion du dossier.

En cas de manquement de sa part aux obligations définies ci-dessus, Nous sommes fondés à réclamer à l'Assuré ou à retenir sur les sommes dues, l'indemnité correspondant au préjudice qui nous en est résulté.

En cas d'Accident causés à des Tiers, l'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

Nous seuls, dans les limites des Garanties, avons le droit de le faire.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

4.2 Evaluation des dommages

En cas d'accident corporel :

Nous nous chargeons de procéder à l'instruction de votre dossier, et si nécessaire, nous initions une expertise médicale dont les frais restent à notre charge.

En cas d'accident matériel :

L'Assuré ne doit jamais procéder ou faire procéder à des réparations sur le Véhicule assuré avant expertise.

De manière générale, le Locataire/Colocataire s'engage(nt) à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre l'expertise du Véhicule.

L'évaluation des dommages est déterminée de gré à gré, sur la base des demandes que Vous formulez et des pièces justificatives que Vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis. Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, Nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec Vous.

Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si Vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, Vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que Nous vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de survenance du Sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

4.3 Paiement des indemnités

Les indemnités dues sont payées dans les 15 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

Dans le cadre de la garantie de Dommages, si le Véhicule est réparable, l'indemnité sera versée soit au(x) Locataire/Colocataire sur présentation de la facture, soit au garage réparateur, si celui-ci est agréé par l'Assureur ; déduction faite, s'il y a lieu de la Franchise.

Si le Véhicule est déclaré économiquement ou techniquement non réparable par l'expert de l'Assureur, une offre de cession sera adressée au Loueur, propriétaire du Véhicule

En cas de délaissement du Véhicule à l'Assureur, l'indemnité due sera versée en priorité au Loueur.

Dans le cadre de la garantie catastrophes naturelles, le paiement de l'indemnité sera effectué selon les dispositions mentionnées à l'article 3.4 « Garantie protection de votre véhicule – Catastrophes naturelles ».

A défaut et sauf cas fortuit ou Force Majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

4.4 Le cas particulier du vol

Si le Véhicule assuré est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la date de la déclaration de Sinistre, le Locataire s'engage à reprendre possession du Véhicule et à continuer à exécuter le Contrat de Location Longue Durée.

Si le Véhicule est retrouvé endommagé, une expertise sera diligentée par l'Assureur. L'indemnité sera alors versée dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 4.3.

Si le Véhicule assuré n'est pas retrouvé dans le délai de 30 jours à compter de la date de déclaration de Sinistre, et nonobstant la résiliation du Contrat de Location Longue Durée, Nous proposerons la cession du Véhicule assuré et verserons une indemnité égale à sa Valeur de Remplacement A Dire d'Expert hors taxes, déduction faite de la Franchise. Nous nous engageons, le cas échéant, à indemniser le Loueur au titre du préjudice financier qu'il subit dans le cadre de la rupture par anticipation du Contrat de Location Longue Durée en lui versant une indemnité complémentaire, au titre de la garantie perte financière.

Dans ces conditions, si le Véhicule est retrouvé après le paiement de l'indemnité, Nous en devenons propriétaire. Toutefois, Nous nous réservons le droit, en cas de découverte du Véhicule assuré, de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le Véhicule assuré n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 3.4.

Il en va de même si le Véhicule assuré est retrouvé sans trace d'Effraction.

Application de la garantie en cas de découverte des autres biens :

Vous devez nous informer de la récupération des biens volés dans les meilleurs délais dès que Vous en avez connaissance.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Si l'indemnité vous a été versée, Vous pouvez :

- soit reprendre les biens et nous rembourser l'indemnité,
- soit conserver l'indemnité et nous délaisser les biens : Nous en devenons alors propriétaire.

4.5 Application de la Franchise

Principe

Une Franchise est susceptible d'être appliquée, par évènement, lors de tout règlement de Sinistre. Son montant est fixé aux Conditions Générales du Contrat de Location Longue Durée.

Aucune Franchise n'est appliquée aux événements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

Application de Franchises spécifiques

- Si le Véhicule assuré est conduit par un Conducteur autorisé, une Franchise spécifique de 2000 € s'applique sauf :
 - si le conducteur est âgé de plus de 28 ans et titulaire du permis de conduire depuis plus de 3 ans,
 - si le conducteur est votre conjoint, Concubin, partenaire pacsé ou votre enfant ayant suivi l'Apprentissage Anticipé de la Conduite.
 - Lorsque le Locataire, Colocataire ou tout autre Conducteur autorisé fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie ou de stupéfiant positif par les autorités de police lors d'un accident de la circulation garanti, une Franchise spécifique de 5000 € s'applique.

5 Assurance de même nature

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence des autres assurances couvrant les mêmes risques à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties.

Dans les conditions prévues à l'article L121-4 du Code des assurances, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

6 Subrogation

Nous sommes subrogés, en application des dispositions du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que Nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du Sinistre. Si de votre fait, la Subrogation ne peut plus s'opérer, notre garantie cesse d'être due dans la proportion où aurait pu s'exercer ladite Subrogation.

Nous sommes également subrogés dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'Accident, conducteur ou gardien du Véhicule Assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce Véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou Locataire/Colocataire.

7 Prescription

Conformément aux articles L. 114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions découlant du Contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est portée à dix ans dans assurances sur la vie, notamment les garanties en cas de décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les assurances contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les assurances sur la vie, en cas de décès, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Cette Prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert en cas de Sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne la mise en demeure en cas de non-paiement de la prime pour l'Assureur, et le règlement de l'indemnité pour l'Assuré,

- toute autre cause ordinaire d'interruption de la Prescription :
- * La reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant ;* La citation en justice, même en référé,
- * les conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- * Les actes d'exécution forcée,
- * le commandement ou saisie,
- * La désignation d'un expert.

8 Réclamations - Médiation

En cas de désaccord avec l'Assureur à l'occasion d'un dossier Sinistre, l'Assuré doit d'abord consulter son conseiller.

Toute réclamation doit être adressée à Altima, selon les modalités suivantes :

- Par courrier: Altima, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex;
- Par mail: reclamation@altima-assurances.fr;
- À partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « Réclamation ».

Altima Assurances s'engage:

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de celle-ci sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Altima Assurances est membre France Assureurs - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Par ailleurs, Vous pouvez, à compter d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation, l'adresser à : LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

La saisie de la Médiation de l'Assurance ne vous prive pas de votre droit à agir en justice.

9 Données personnelles

Dans le cadre de cette assurance, Nous vous informons des conditions selon lesquelles les données personnelles vous concernant sont traités.

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Le responsable du traitement des données est l'Assureur :

ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Données collectées et traitées :

Pour permettre la gestion du dossier Sinistre, l'Assureur recueille et traite les données des Assurés. Ces données sont :

- Les données liées à l'identité des Assurés (nom et prénom)
- Les données liées à la domiciliation des Assurés
- Les données permettant de contacter les Assurés (téléphone, mail)

Finalité des traitements :

l'Assureur traite les données des Assurés pour :

- La gestion des Garanties;
- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des Garanties dans le cadre de la gestion des Sinistres ;
- La gestion des réclamations et des contentieux ;
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles.

La base légale de la gestion des garanties, des opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties dans le cadre de la gestion des Sinistres et de la gestion des réclamations est l'exécution contractuelle. La base légale de l'élaboration des statistiques et études actuarielles est l'intérêt légitime du responsable de traitement.

Pour respecter ses obligations légales en tant qu'Assureur et en justifier auprès des autorités de contrôle, Nous traitons les données pour garantir :

- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme .
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication.

Destinataire des données :

Les données collectées sont destinées à l'Assureur, ses sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF. Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des Tiers sauf si l'Assureur, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication de vos données.

Durée de conservation des données :

La durée de conservation de vos données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles les données sont traitées et du Contrat d'assurance. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Les données personnelles utilisées dans le cadre du Contrat d'assurance sont conservées jusqu'à la fin du Contrat ou de la mise en œuvre de la garantie augmentées des durées de prescriptions applicables en matière d'assurance.

Rappel sur les droits des utilisateurs :

Conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679, les Assurés disposent à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

- Droits d'accès et de rectification : à tout moment, ils peuvent demander l'accès à leurs données personnelles et la rectification de celles-ci.

Lorsque les données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, leur droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

- Portabilité : ils peuvent demander la communication des données qui les concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données qui les concernent et qu'ils nous ont fournies dans le cadre de la gestion de leur dossier Sinistre.
- Droit d'opposition : dans certains cas, ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données personnelles en fonction de leur situation particulière, sans renoncer au bénéfice du Contrat.
- Droit à l'effacement et à l'oubli : lorsque leurs données ne sont pas indispensables pour un contrat ou un service, ils peuvent demander leur effacement. Nous nous efforçons de limiter la conservation de leurs données en fonction des finalités et des durées de Prescription applicables.
- Droit à une limitation du traitement : lorsque les données ne sont pas ou plus nécessaires dans la cadre de la relation contractuelle, ils peuvent demander la limitation de leur traitement.
- Droit de retirer leur consentement : pour tous les traitements pour lesquels leur consentement explicite a été recueilli, ils ont le droit de retirer ce consentement sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour eux.
- Droit de définir le sort des données post mortem : ils peuvent définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Si Vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, Vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray ou à l'adresse mail vosdonnees@altima-assurances.fr ;

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr.

10 Vos solutions d'assistance

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Vous pouvez les joindre 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, par téléphone au :

- 09 69 32 06 22 (appel non surtaxé). depuis la France
- (33) 9 69 32 06 22 depuis l'étranger

10.1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les garanties d'assistance et leurs conditions de mise en œuvre accordées par l'Assureur au(x) Locataire/Colocataire.

10.2 Définitions

Assuré:

Le(s) Locataire/Colocataire ayant conclu un Contrat de Location Longue Durée auprès du Souscripteur.

Animaux de compagnie :

Les animaux de compagnie sont des animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense) sont exclus.

Accident corporel:

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie, qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule :

Tout évènement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en viqueur.

Bagages:

Les bagages d'un véhicule sont l'ensemble des effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30kgs, à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel.

Bénéficiaires:

Pour l'assistance déplacement, évènements liés ou non à l'utilisation du véhicule : l'Assuré, son conjoint de droit ou de fait, leurs enfants à leur charge ou vivant à leur domicile en France, ainsi que toute personne voyageant à bord du véhicule assuré.

Pour l'assistance au véhicule : le Souscripteur l'Assuré et/ou toute personne physique domicilié en France voyageant à bord du véhicule garanti pour un évènement directement lié à son utilisation.

Crevaison:

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique non consécutif à un choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.

Domicile:

Lieu habituel de résidence du bénéficiaire en France métropolitaine (y compris Andorre et Monaco) et DROM (Guadeloupe, Martinique et Réunion).

Étranger:

Les pays définis dans la territorialité (cf. paragraphe 10.3.2) et autres que la France.

Frais d'astreinte :

Frais facturés par le loueur en cas de remise ou de restitution du véhicule de remplacement en dehors des heures d'ouvertures de l'agence de location.

Frais d'hébergement :

Frais de la nuit à l'hôtel (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) à l'exclusion de tout autre frais.

France:

France métropolitaine et par assimilation Andorre et Monaco, dans un département d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion), Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française.

Franchise kilométrique:

Distance entre le domicile et le lieu de survenance de l'évènement en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

Incendie:

Tout dommage occasionné par le feu et résultant d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant ou résultant de toute autre cause extérieure au véhicule (feu volontaire causé par un Tiers, feu à proximité du véhicule), ayant pour effet de nécessiter un remorquage vers un garage.

Maladie:

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation, dûment constatée par une autorité médicale compétente, dans les six mois précédent le début du voyage et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Membre de la famille :

Conjoint de droit ou de fait (Concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.

Panne de véhicule :

Toute défaillance des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques, hydrauliques du véhicule, qui l'immobilise ou rend impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Proche:

Toute personne désignée par le bénéficiaire résidant dans le pays de domicile de l'Assuré.

Taxi de liaison

Taxi en complément de la mise en œuvre d'une garantie (remorquage, attente sur place, rapatriement...).

Vandalisme:

Tout acte, individuel ou collectif, exécuté dans le seul but de détériorer ou dégrader le véhicule.

Tentative de vol :

- tentative de vol d'un ou plusieurs éléments du véhicule.
- tentative de vol du véhicule faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre du conducteur ou des passagers rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Véhicule garanti :

- tout véhicule terrestre immatriculé en France et assuré auprès d'ALTIMA ASSURANCES, dont le Poids Total Autorisé en Charge est inférieur ou égal à 3,5t;
- toute caravane de 1 500 kilos dès lors qu'elle est tractée par le véhicule garanti ;
- toute remorque de 750 kilos dès lors qu'elle est tractée par le véhicule garanti.

Vol:

Vol du véhicule faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre du conducteur ou des passagers. Vol d'un ou plusieurs éléments du véhicule rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

10.3 Domaine d'application

Conditions d'intervention

1. Faits générateurs

Assistance aux bénéficiaires en cas de :

- Maladie
- Accident ou décès du bénéficiaire (lors d'un déplacement avec ou sans le véhicule)
- Décès ou risque de décès imminent d'un proche
- Accident matériel de véhicule
- Incendie du véhicule
- Tentative de vol ou acte de vandalisme rendant l'utilisation du véhicule impossible
- Panne du véhicule limitée à 3 interventions par année de souscription
- Vol ou perte de clés du véhicule
- Vol ou perte des papiers et/ou de tout moyen de paiement

Assistance au véhicule en cas de :

- Accident impliquant le véhicule
- Incendie du véhicule
- Vol du véhicule
- Tentative de vol ou acte de vandalisme rendant l'utilisation du véhicule impossible
- Véhicule retrouvé suite à un vol
- Bris d'éléments vitrés
- Panne
- Vol ou perte de clés
- Crevaison
- Panne de carburant
- Erreur de carburant
- Enfermement, bris ou dysfonctionnement des clés

Evénement limité à 3 par an

Assistance psychologique:

Tout évènement traumatisant

Assistance pour le véhicule de remplacement :

- Accident de véhicule
- Incendie
- Vol de véhicule
- Vandalisme ou tentative de vol
- Panne
- 2. Territorialité et déplacements garantis

Les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier pour un séjour d'une durée maximale de 3 mois, à but touristique, humanitaire et d'une durée d'un an dans le cadre d'études universitaires. Les garanties d'assistance aux véhicules sont accordées :

- pour les déplacements en France quels que soient la durée et le motif du déplacement, sans franchise kilométrique, même en cas de panne;
- pour les déplacements à l'étranger : d'une durée maximale de 3 mois, à but touristique, humanitaire et d'une durée d'un an dans le cadre d'études universitaires ;
- Zone de circulation: France métropolitaine et par assimilation Andorre et Monaco, départements d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française. Pays de l'espace économique européen (EEE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède).

10.4 Garanties d'assistance aux personnes

RAPATRIEMENT DES BÉNÉFICIAIRES VALIDES

Si le véhicule garanti n'est pas réparable le jour même en France ou dans les 3 jours à l'étranger et si le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "poursuite de voyage" et "attente sur place" ci-dessous.

POURSUITE DE VOYAGE DES BÉNÉFICIAIRES VALIDES

En France, si le véhicule n'est pas réparable le jour même, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

IMA ASSURANCES organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge également les taxis de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "rapatriement au domicile" et "attente sur place".

ATTENTE SUR PLACE

Si le véhicule garanti n'est pas réparable dans la journée, en France ou à l'étranger, et si le bénéficiaire souhaite attendre sur place les réparations du véhicule, IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'hébergement dans la limite de 80€ par nuit et par personne pendant 5 nuits maximum.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge les taxis de liaison.

Pour la garantie "Attente sur place" des réparations, la franchise est de 50 km du domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "rapatriement au domicile" et "poursuite de voyage".

TRANSPORT SANITAIRE

En cas de maladie ou d'accident d'un bénéficiaire, en France ou à l'étranger, lorsque les médecins de IMA ASSURANCES, après avis des médecins consultés localement, et si nécessaire du médecin traitant, décident, en cas de nécessité médicalement établie, du transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA ASSURANCES organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté le plus proche et prend en charge le coût de ce transport.

PROLONGATION SÉJOUR À L'ÉTRANGER

À l'étranger, suite à une hospitalisation, lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité d'entreprendre le retour initialement prévu (sur avis médical), IMA ASSURANCES organise et prend en charge les frais d'hôtel du bénéficiaire et d'un accompagnant dans la limite de 80€ par nuit et pendant 7 nuits maximum au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

PRÉSENCE D'UN PROCHE

En France ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA ASSURANCES organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche.

IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'hébergement sur place de ce proche dans la limite de 80€ par nuit et pendant 7 nuits consécutives maximum.

Cette prestation s'applique quelle que soit la durée de l'hospitalisation, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie.

FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER

Le bénéfice de la présente garantie est subordonné à la qualité du bénéficiaire d'assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

À défaut la garantie n'est pas due par IMA ASSURANCES.

Frais médicaux non liés à une hospitalisation :

En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, IMA ASSURANCES prend en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires. Le coût des médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge :

Cette garantie est valable uniquement à l'étranger.

Le montant de la prise en charge d'IMA ASSURANCES est plafonné à un montant total de frais facturés au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé :

- 80 000 € par bénéficiaire et par fait (ou évènement) générateur,
- dans le monde entier.

La prise en charge de l'IMA ASSURANCES intervient donc en complément de celle du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au plafond de 80 000 €.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

Avance des frais médicaux par IMA ASSURANCES :

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, IMA ASSURANCES peut effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. Le bénéficiaire s'engage sans opposition à donner subrogation à IMA ASSURANCES qui recouvrera en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.

IMA ASSURANCES prendra en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du plafond de la garantie.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire :

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, il s'engage à opérer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire à leur recouvrement auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés et à transmettre à IMA ASSURANCES les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sur la base des documents présentés, IMA ASSURANCES procèdera, en complément de ces organismes, au remboursement du bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie. À défaut, IMA ASSURANCES ne pourra pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, IMA ASSURANCES remboursera le bénéficiaire des dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie et sous réserve que le bénéficiaire transmette à IMA ASSURANCES préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

CONDUCTEUR DE REMPLACEMENT

En France et à l'étranger, en cas de maladie, d'accident ou de décès du conducteur, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur désigné par le Locataire ou le Colocataire pour ramener le véhicule laissé sur place.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge :

- un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures,
- les taxis de liaison.

RECHERCHE ET EXPÉDITION DE MÉDICAMENTS

À l'étranger, IMA ASSURANCES recherche sur le lieu de déplacement du bénéficiaire les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à sa santé.

À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA ASSURANCES organise l'expédition et prend en charge les frais d'expédition des médicaments. Peuvent également être expédiés les lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA ASSURANCES pouvant en avancer le montant si nécessaire.

RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès d'un bénéficiaire en France ou à l'étranger, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport du corps du lieu de survenance du décès en France ou à l'étranger jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

RETOUR ANTICIPÉ

En cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques en France, du bénéficiaire en déplacement. Le retour vers le lieu de séjour si nécessaire pourra être également effectué.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA ASSURANCES, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

RAPATRIEMENT DES ACCOMPAGNANTS

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté.

Si les enfants de moins de 15 ans se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite à l'accident, maladie ou décès du conducteur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la présence d'un proche pour les accompagner ou, à défaut, l'accompagnement par un professionnel.

ATTENTE SUR PLACE

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, et si le bénéficiaire souhaite attendre le rétablissement du conducteur, IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'hébergement dans la limite de 80€ par nuit et par personne dans la limite de 7 jours maximum.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "rapatriement au domicile" et "poursuite de voyage".

POURSUITE DE VOYAGE DES BÉNÉFICIAIRES VALIDES

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

IMA ASSURANCES organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "rapatriement au domicile" et "attente sur place".

CONSEILS ET AVANCE DE FONDS EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS

Si lors d'un déplacement à l'étranger, le conducteur ou un passager perd ou se fait voler ses moyens de paiement, ou ses papiers d'identité ou son titre de transport, IMA ASSURANCES le conseille sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut réaliser une avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Cette avance est remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile contre reconnaissance de dette.

RAPATRIEMENT DES BAGAGES

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA ASSURANCES s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule le temps des réparations.

RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA ASSURANCES.

CAUTION PÉNALE

IMA ASSURANCES effectue le dépôt des cautions pénales ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il devra être intégralement remboursé à IMA ASSURANCES dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'Assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes.
- participation de l'Assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

FRAIS DE JUSTICE

IMA ASSURANCES avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense devant une juridiction étrangère, en cas d'évènement garanti. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois

FRAIS DE RECHERCHE EN MONTAGNE

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée. À l'étranger, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événements traumatisants survenant en France ou à l'étranger, tels qu'un accident, un vol avec agression, ou un décès, affectant le bénéficiaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, en France uniquement, pour le conducteur ou ses proches, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

10.5 Garanties d'assistance au véhicule

DÉPANNAGE

Dans le cas où le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits générateurs couverts décrits au paragraphe 10.3.1 (assistance au véhicule), IMA ASSURANCES met en œuvre et prend en charge son dépannage.

REMOROUAGE

Si le véhicule garanti ne peut être dépanné sur place, IMA ASSURANCES organise et/ou prend en charge le grutage, le levage si nécessaire, et le remorquage vers le garage le plus proche de la marque en cas de panne ou en cas d'évènement assurantiel.

La prise en charge des frais de dépannage ou remorquage s'exerce à concurrence de 180 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

PRISE EN CHARGE DU VEHICULE TRACTE

En cas d'indisponibilité du véhicule tracteur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le remorquage du véhicule tracté (caravane, remorque) vers le garage le plus proche de la marque en cas de panne ou agréé en cas d'accident.

Les frais de gardiennage du véhicule tracté sont pris en charge.

Organisation et prise en charge de l'acheminement du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage situé à proximité, en cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur.

Prise en charge des éventuels frais de gardiennage.

Organisation et prise en charge du rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, au domicile de l'Assuré ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, de l'acheminement au lieu de destination de l'Assuré.

RÉCUPERATION DU VÉHICULE

Lorsque le véhicule est réparé, après une immobilisation en raison d'un fait générateur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport aller simple pour un bénéficiaire entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule afin d'aller récupérer le véhicule, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ; IMA ASSURANCES organise et prend en charge également les taxis de liaison.

10.6 Gestion du véhicule à l'étranger

IMA ASSURANCES organise et prend en charge, pour les faits générateurs indiqués ci-dessous à l'étranger (cf. paragraphe 10.3.1), les garanties décrites ci-après, à l'étranger uniquement.

MODULE SINISTRE

En cas d'accident, vandalisme, incendie, bris d'éléments vitrés, tentative de vol ou véhicule retrouvé suite à vol, IMA ASSURANCES organise et/ou prend en charge les garanties décrites ci- après :

Envoi de pièces détachées à l'étranger

IMA ASSURANCES organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Rapatriement du véhicule

À l'étranger, si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA ASSURANCES estime que le véhicule n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA ASSURANCES l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement aviser IMA ASSURANCES des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Gardiennage du véhicule

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté, dans la limite de 30 jours maximum.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.

S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à ALTIMA. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

Avance du paiement des réparations

IMA ASSURANCES règle au nom et pour le compte d'Altima les frais de réparations et, s'il y a lieu, d'expertise de fin de travaux. Sinon IMA ASSURANCES peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation.

Expertise

Si l'Assuré est en Garantie Dommages, IMA ASSURANCES missionne un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule. Cette dernière fait l'objet d'un rapport qui est adressé par le correspondant à IMA ASSURANCES pour vérification et analyse. Parallèlement, le rapport d'expertise est adressé à Altima.

MODULE PANNE

En cas de panne du véhicule, IMA ASSURANCES organise et/ou prend en charge les garanties décrites ci-après :

Envoi de pièces détachées à l'étranger

IMA ASSURANCES organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Rapatriement du véhicule

À l'étranger, si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA ASSURANCES estime que le véhicule n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA ASSURANCES l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire doit impérativement aviser IMA ASSURANCES des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Gardiennage du véhicule

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté, dans la limite de 30 jours maximum.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la mise en épave et si possible la vente de l'épave, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de revente.

S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à l'Assuré. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

Avance du paiement des réparations

IMA ASSURANCES règle au nom et pour le compte d'Altima les frais de réparations et, s'il y a lieu, d'expertise de fin de travaux. Sinon IMA ASSURANCES peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation.

Expertise

IMA ASSURANCES missionne un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule. Cette dernière fait l'objet d'un rapport qui est adressé par le correspondant à IMA ASSURANCES pour vérification et analyse. Parallèlement, le rapport d'expertise est adressé à Altima.

10.7 « véhicule de remplacement et offre mobilité »

1. Véhicule de remplacement

En cas de panne, d'accident, de vandalisme, d'incendie, de vol ou tentative de vol, en France ou à l'étranger, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique et Réunion, sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- soit les réparations nécessitent plus de 3 heures de main d'œuvre et l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures;
- soit le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures. Dans ce cas, la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement s'interrompt dès que le véhicule volé a été retrouvé en état de marche;
- soit le véhicule volé a été retrouvé endommagé.

La durée de location du véhicule de remplacement est plafonnée à la durée des réparations et à :

- 7 jours calendaires maximum en cas de panne
- 20 jours calendaires maximum en cas de vol et accident

Modalités de mise en œuvre du véhicule de remplacement :

- La mise en œuvre a uniquement lieu en France Métropolitaine et dans les DROM (Guadeloupe, Martinique et Réunion).
- La catégorie du véhicule de remplacement est de catégorie B ou jusqu'à D.
- Le véhicule de remplacement est mis en place immédiatement en cas de vol du véhicule.
- La restitution du véhicule de remplacement se fait obligatoirement à l'agence de location de départ.
- Une caution sera exigée par le loueur.
- La mise à disposition d'un véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la durée de détention du permis de conduire.
- Les équipements spécifiques (motorisation, attaches-remorques...) du véhicule ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement. Exception faite des équipements neige, l'hiver en zone de montagne, ainsi que les équipements pour les personnes handicapées.
- Les frais de carburant et de péage, de quelle que nature que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire.
- Les frais d'astreintes sont également pris en charge.

En cas d'indisponibilité du véhicule de remplacement, une indemnisation journalière fixée à 40€ TTC par jour est versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule.

Cette disposition entre dans les conditions et les limites de durée de prêt de véhicule de la garantie.

2. Assistance mobilité

ENVELOPPE MOBILITÉ

En cas d'immobilisation du véhicule, IMA ASSURANCES organise et prend en charge :

- 5 allers/ retours en taxi (soit 10 trajets de 10 km aller et 10 km retour),
- un autre moyen de transport alternatif (bus, métro, train, taxi...) à hauteur de 150€ TTC maximum,

MOBILITÉ IMMEDIATE

Dès lors que le véhicule est immobilisé et ne gêne pas la circulation, IMA ASSURANCES organise et prend en charge un taxi sur 20 km maximum afin de permettre l'arrivée à destination du bénéficiaire.

Si aucun dépannage n'est mis en œuvre, le bénéficiaire devra fournir un justificatif de l'immobilisation de son véhicule.

10.8 Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA ASSURANCES certains frais et dépenses :

- Les frais de repas, les frais de téléphone et de connexion internet ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA ASSURANCES au titre des garanties,
- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc.),
- Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable d'IMA ASSURANCES, sauf cas de force majeure,
- Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement et toute dépense pour laquelle le bénéficiaire ne peut produire de justificatif,
- Les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation,
- Les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,

- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
- Les frais d'appareillages médicaux et prothèses (dentaires notamment),
- Les frais de séjour en maisons de repos, et en centres de rééducation ou maisons de convalescence,
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France,
- Les frais médicaux qui interviennent en France.
- Les frais de transports primaires, c'est-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par la puissance publique locale,
- Les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,
- Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement à visée esthétique.

Les évènements suivants :

- Les grèves, la manipulation d'armes, la participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense,
- Les attentats, guerres civiles ou étrangères, révolutions, émeutes,
- Les actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
- La consommation d'alcool lorsqu'elle est directement à l'origine de la cause de l'évènement, de drogue, et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, non prescrite médicalement.
- Tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,
- Les évènements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage en application du titre I du livre II du Code de tourisme fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de surréservation,
- Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé pour un traitement quelle qu'en soit sa nature ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,
- Les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par IMA ASSURANCES,
- L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- Les évènements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- L'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.

Les conséquences des situations ou évènements suivants :

- Les conséquences d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
- Les conséquences des blessures et maladies préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation ou de soins ambulatoires dans les 6 mois précédant le début du voyage,
- Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les conséquences des accidents ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), du Ministère des Affaires Étrangères ou des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays dans lequel le bénéficiaire séjourne,
- Les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,
- Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec ou sans appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, kitesurf, base jumping.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront été préconisés par IMA ASSURANCES.

Par ailleurs, IMA ASSURANCES intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

10.9 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance au véhicule

Outre les exclusions prévues à l'article 8.9, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'IMA ASSURANCES, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- L'enlisement, l'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables,
- Les incidents liés à des compétitions sportives (rallyes, essais, courses),
- L'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre,
- L'immobilisation légale du véhicule (mise sous séquestre),
- Les problèmes et panne de climatisation, code anti-démarrage et l'alarme/anti-vol du véhicule dès lors qu'ils ne sont pas immobilisants.
- Les problèmes ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- Les frais de réparations des véhicules, les pièces détachées,
- Les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services d'IMA ASSURANCES.
- Les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel qu'auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location,
- Les 2 roues, tricycle et quadricycle à moteur,
- Les camping-cars,
- Les véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux,
- Les véhicules non-conformes à la réglementation et au contrôle des mines,
- Les accidents survenus lorsque le conducteur a un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal toléré, ou qu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il refuse de se soumettre à un dépistage.

FORCE MAJEURE

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

REFUS DU BENEFICIAIRE

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant dégagé de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties toutes hospitalisations et/ou immobilisations :

- d'activités non autorisées par les autorités locales,
- à la pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- à la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée.
- à la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- à la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à des guerres civiles ou étrangères, à des attentats, à des émeutes, à des insurrections, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires quel que soit le lieu où se déroulent ces évènements et quels que soient les protagonistes,
- à un état ou à un accident résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou à l'absorption d'alcool (le cas échéant : si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance).
- aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

10.10 Conditions restrictives d'application

VALIDITÉ DES GARANTIES

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

Les montants des garanties s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

MISE EN JEU DES GARANTIES ET ACCORD PRÉALABLE

Seules les garanties organisées par ou en accord avec IMA ASSURANCES sont prises en charge.

DÉCHÉANCE DES GARANTIES

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers IMA ASSURANCES en cours de Contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

SUBROGATION

IMA ASSURANCES est subrogé à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES; c'est-à-dire que IMA ASSURANCES effectue, en lieu et place des bénéficiaires, les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusquelà

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- La reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties " responsabilité civile " dans le temps

(annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de Résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. l).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par " le fait dommageable " ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement " par la réclamation " ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas:

garantie.

la réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 . Second cas :

la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

<u>Cas 2.2.1 : l</u>'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'Assureur apporte sa garantie.

<u>Cas 2.2.2</u>: l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa Résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

